



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2016-31-031

Communauté de communes des Terres d'Aurignac

N° codique : 031046 972

Département de la Haute-Garonne

*Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MIDI-PYRÉNÉES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées n° 2016-02 du 8 janvier 2016 sur les formations de délibéré, n° 2016-03 du 8 janvier 2016 sur les attributions et compétences des sections et autres formations délibérantes, et n° 2016-30 du 15 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-03 ;

Vu la lettre du 18 mai 2016, enregistrée au greffe le 27 mai 2016, par laquelle le secrétaire général de la préfecture, par délégation du préfet de la Haute-Garonne, a saisi la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que la communauté de communes n'a pas adopté les budgets primitifs 2016 ;

Vu la lettre du 30 mai 2016 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées a invité la président de la communauté de communes des Terres d'Aurignac à faire connaître ses observations avant le 13 juin 2016 ;

Vu la lettre du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne du 31 mai 2016, enregistrée au greffe de la chambre le 6 juin 2016 ;

Vu les pièces recueillies au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Adrien GAUBERT, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu des dispositions de l'article L. 1612-20 du même code : « si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...) » ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Aurignac n'a pas adopté le budget primitif pour 2016 dans les délais prévus par l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales précité ; que dans ces conditions le secrétaire général de la préfecture, bénéficiant d'une délégation de signature du préfet de la Haute-Garonne, était fondé à saisir la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées en l'absence de vote du budget 2016 de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : « lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27 » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-16 du même code, « lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-2, il joint à cette saisine l'ensemble des informations et documents, visés aux articles à D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité ou à l'établissement public intéressé. L'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent sont également joints à la saisine » ;

CONSIDÉRANT que la saisine était accompagnée des informations relatives aux dotations attribuées à la communauté de communes en 2016 ; qu'elle est recevable à compter du 27 mai 2016 ; que le délai pour statuer court à compter de cette date ; que, cependant, après avoir délibéré le 21 juin 2016, la chambre a été destinataire d'informations relatives à l'octroi de prêts bancaires à l'établissement public, qui l'ont conduit à tenir un nouveau délibéré le 1^{er} juillet 2016 ;

Sur les propositions en vue du règlement du budget primitif

CONSIDÉRANT que par une délibération du 5 avril 2016, le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Aurignac a approuvé le compte administratif 2015 ;

CONSIDÉRANT que s'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de l'établissement public ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la communauté de communes des Terres d'Aurignac vote son budget au niveau du chapitre, les propositions de la chambre régionale des comptes s'effectuent à ce niveau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder en 2016 aux opérations suivantes ;

Sur le budget principal

En ce qui concerne les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que le résultat d'investissement reporté se compose du résultat déficitaire d'investissement de la communauté de communes des Terres d'Aurignac d'un montant de - 100 575,50 € auquel il convient d'ajouter le résultat de clôture de la section d'investissement du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la moyenne Louge, Nère, et Noue d'un montant de 23 841,68 € qui, conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution, a été affecté à la communautés de communes des Terres d'Aurignac ; que la somme de 76 734 € doit donc être inscrite au chapitre D 001 solde d'investissement reporté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 37 905 € au chapitre 13 « Subventions d'équipements versées » ;

CONSIDÉRANT que le prêt relais d'un montant de 800 000 € souscrit le 26 mars 2015 a pour objet le préfinancement de la maison de santé pluridisciplinaire ; que l'article 6 C de ce contrat stipule que le remboursement du capital s'effectue en une seule fois à la perception de la recette préfinancée mentionnée à l'article 2 et au plus tard au terme du contrat ; que la recette préfinancée citée à l'article 2 est constituée de la dotation d'équipement des territoires ruraux et d'une subvention du conseil régional de Midi-Pyrénées ; que le solde de ces deux financements ont déjà été encaissés sur l'exercice 2016 ; que le remboursement de ce prêt est exigible dès 2016 ; que, toutefois, ce prêt relais a été transformé en prêt long terme sur 20 ans ; qu'ainsi la somme à inscrire au chapitre 16 au titre de ce prêt peut être limitée à 33 000 € en 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la chambre régionale des comptes du 21 juillet 2015 avait invité la communauté de communes des Terres d'Aurignac à ne plus s'engager dans de nouvelles opérations financières ; que suite à une délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2016, une ligne de trésorerie d'un montant de 350 000 € a été souscrite le 22 février 2016 ; que la totalité du montant de cette ligne de trésorerie a été appelée par un tirage effectué en date du 21 mars 2016 ; que ce même jour un mandat a été émis pour le remboursement d'une échéance de prêt d'un même montant ; qu'ainsi le tirage sur la ligne de trésorerie a méconnu l'objet des lignes de trésorerie qui est la couverture d'un besoin de financement ponctuel résultant d'un décalage entre des encaissements et des décaissements ; qu'il conviendra de veiller à ce que le niveau de trésorerie permette le remboursement de cette ligne de trésorerie en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la consolidation d'un prêt relais en prêt long terme sur 20 ans, le remboursement de la somme de 547 378 € doit être ramené à 5 637 € pour l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 1 000 € au titre du remboursement des dépôts et cautionnements reçus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'inscrire la somme de 657 000 € au chapitre 16 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 27 072 € au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 34 000 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » ;

CONSIDÉRANT que la somme de 312 465 € est à inscrire au chapitre 23 « Immobilisations en cours » ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 12 200 € est à inscrire au chapitre 458 « Opérations sous mandat » ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 373 712 € peut être inscrite au chapitre 040 « Opération d'ordre entre sections » ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 200 000 € peut être inscrite au chapitre 041 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de ces propositions conduit à arrêter le montant total des dépenses de la section d'investissement à 1 731 088 € ;

En ce qui concerne les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 235 994 € au chapitre 10 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des justificatifs produits, la somme de 640 467 € est à inscrire au chapitre 13 « Subventions » ;

CONSIDÉRANT que la somme de 1 000 € est à inscrire au chapitre 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 12 200 € est à inscrire au chapitre 458 « Opérations sous mandat » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des justificatifs produits, il convient d'inscrire la somme de 18 300 € au chapitre 024 « Produits de cession » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 163 298 € au chapitre 040 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 200 000 € au chapitre 041 ;

CONSIDÉRANT que les propositions qui précèdent conduisent à établir les recettes de la section d'investissement à un montant de 1 271 259 € et font apparaître, eu égard au montant

des dépenses de la section d'investissement (1 731 088 €), un déséquilibre de la section d'investissement de 459 829 € ;

CONSIDÉRANT qu'un retour à l'équilibre suppose un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 459 829 € (ligne 021) ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'ensemble de ces propositions conduit à arrêter le montant total des recettes de la section d'investissement à 1 731 088 € ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la section d'investissement est présentée en équilibre en dépenses et en recettes ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le déficit de fonctionnement reporté de l'année 2015 s'élève à - 24 083,83 € ; qu'il convient d'ajouter un excédent de fonctionnement de 149,78 € constaté à la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées de la moyenne Louge, Nère, et Noue et affecté à la communauté de communes des Terres d'Aurignac ; que le résultat de fonctionnement reporté s'établit à - 23 935 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 691 876 € au chapitre 011 « Charges à caractère général » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 1 726 673 € au chapitre 012 « Charges de personnel » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 433 129 € au chapitre 014 « Atténuations de produits » ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 65 « Charges de gestion courantes », il convient d'inscrire la somme de 509 948 € ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des tableaux d'amortissements, il convient d'inscrire la somme de 120 300 € au chapitre 66 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 50 039 € au chapitre 67 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter le montant du chapitre 042 « Opérations d'ordre en sections » à 163 298 € ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le virement à la section d'investissement (ligne 023) doit s'établir à une somme de 459 829 € ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'ensemble de ces propositions conduit à arrêter le montant total des dépenses de la section de fonctionnement à 4 179 081 € ;

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 272 069 € au chapitre 70 « Produits des services et du domaine » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 665 661 € au chapitre 74 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire une somme de 86 493 € au chapitre 75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 25 € au chapitre 76 ;

CONSIDÉRANT que la somme de 18 176 € peut être inscrite au chapitre 77 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 373 712 € au chapitre 042 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 61 951 € au chapitre 013 ;

CONSIDÉRANT que le maintien des taux de fiscalité au niveau de 2015 générerait une recette de 2 290 894 € ; qu'il en résulterait un déficit de 410 100 € pour le budget 2016 ; que ce niveau de déficit est supérieur au niveau de déficit attendu, de 327 350 €, tel qu'il résulte de l'avis n° 2015-0283 de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées ; qu'au demeurant, ce résultat a été obtenu grâce au concours des établissements bancaires qui ont accepté la consolidation de deux prêts relais arrivant à échéance en 2016 pour un montant total de 1,347 M€, sans quoi le déficit aurait été de 1,8 M€ ; que cette décision, si elle permet de réduire le déficit du budget de 2016 dans de fortes proportions, a pour effet d'accroître substantiellement l'endettement de l'établissement public, dont la charge du remboursement sera supportée, à compter du 1^{er} janvier 2017, non seulement par les contribuables de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, mais également par les contribuables des communes adhérant au nouvel établissement public créé à cette date et qui se substituera à lui ;

CONSIDÉRANT que la situation budgétaire actuelle résulte de choix des dirigeants de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ; qu'il appartient à la chambre de proposer un budget dont le déficit reste dans de justes proportions, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables du futur établissement public, dont une large partie est extérieure à l'actuel périmètre de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ; qu'il convient donc de demander un effort supplémentaire en 2016 au contribuable de la communauté de communes des Terres d'Aurignac en vue de se rapprocher de l'objectif de déficit fixé par la chambre dans son avis de 2015 ; qu'une augmentation de fiscalité de 2,5 % est de nature à rapprocher le montant du déficit budgétaire 2016 d'un tel objectif ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de porter les taux de fiscalité à 24,48 % pour la taxe d'habitation, à 10,91 % pour la taxe sur le foncier bâti, et à 56,20 % pour la taxe sur le foncier non bâti ; que compte tenu de ces hypothèses de taux, le montant du chapitre 73 s'établit à 2 332 660 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes de la section de fonctionnement s'établissent à 3 810 747 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'ensemble des propositions qui précèdent qu'il subsiste un déficit de la section de fonctionnement du budget principal de 368 334 € ; que ce déficit est proche de la trajectoire mentionnée par l'avis précité de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées ;

Sur le budget de la régie d'exploitation du musée forum de l'aurignacienEn ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de prévoir de dépenses et de recettes pour la section d'investissement de ce budget ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 78 622 € au chapitre 011 ;

CONSIDÉRANT que la somme de 600 € peut être inscrite au chapitre 65 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire la somme de 122 372 € au chapitre 012 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de l'ensemble de ces propositions conduit à arrêter le montant total des dépenses de fonctionnement du budget de la régie du musée forum de l'aurignacien à 201 594 € ;

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le compte administratif de la régie d'exploitation du musée forum a été approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Aurignac ;

CONSIDÉRANT que l'excédent de fonctionnement reporté s'établit à 6 855,89 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la somme de 64 307 € au chapitre 70 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir la somme de 130 431 € au chapitre 74, comprenant notamment la subvention d'équilibre versée par la CCTA d'un montant prévisionnel de 120 431 € ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces propositions conduit à arrêter le montant total des recettes de fonctionnement à 201 594 € ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la section de fonctionnement du budget de la régie du musée forum de l'aurignacien est présentée en équilibre ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** la saisine du préfet de la Haute-Garonne recevable ;
- 2) **PROPOSE** au préfet de la Haute-Garonne de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la communauté de communes des Terres d'Aurignac et le budget annexe de la régie du musée forum de l'aurignacien pour l'exercice 2016, en augmentant la fiscalité de 2,5 % par rapport à 2015 qui laisse néanmoins subsister un déficit de fonctionnement du budget principal de 368 334 €, sur la base des montants suivants dont le détail est précisé en annexe ;

Pour le budget principal

- en fonctionnement : 4 179 081 € en dépenses et 3 810 747 € en recettes ;
- en investissement : 1 731 088 € en dépenses et en recettes ;

Pour le budget annexe de la régie du musée

- en fonctionnement : 201 594 € en dépenses et en recettes ;

avec une fiscalité portée à 24,48 % pour la taxe d'habitation, à 10,91 % pour la taxe sur le foncier bâti, et à 56,20 % pour la taxe sur le foncier non bâti ;

- 3) **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 et R. 1612-14 du même code, le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne, à Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, et une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Haute-Garonne.

Délibéré à Montpellier les 24 juin 2016 et 1^{er} juillet 2016.

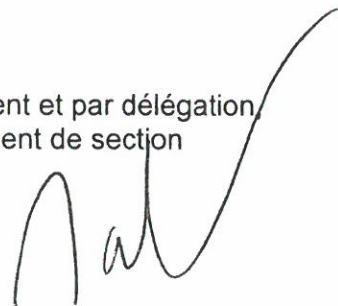
Présents : M. Jean-Paul SALEILLE, président de section, président de séance,
MM Didier GORY, Patrice GELPI et Vincent FERRIER, premiers conseillers,
M. Adrien GAUBERT, conseiller, rapporteur

Le conseiller, rapporteur



Adrien GAUBERT

Pour le président et par délégation,
le président de section



Jean-Paul SALEILLE

Proposition de budget 2016 de la CCTA

Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
O11	691 876	13	37 905
O12	1 726 673	16	657 000
O14	433 129	20	27 072
65	509 948	21	34 000
66	120 300	23	312 465
67	50 093	4581	12 200
O42	163 298	O40	373 712
D 002	23 935	O41	200 000
O21	459 829	D 001	76 734
TOTAL DEPENSES	4 179 081	TOTAL DEPENSES	1 731 088
70	272 069		
73	2 332 660	10	235 994
74	665 661	13	640 467
75	86 493	165	1 000
76	25	O24	18 300
77	18 176	O40	163 298
O42	373 712	O41	200 000
O13	61951	O21	459 829
		4582	12 200
TOTAL RECETTES	3 810 747	TOTAL RECETTES	1 731 088

Budget annexe de la régie du musée

SECTION DE FONCTIONNEMENT

O11	78 622
O12	122 372
65	600
TOTAL DEPENSES	201 594
70	64 307
74	130 431
R 002	6 856
TOTAL RECETTES	201 594

